

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 2797)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 375

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 1ER A

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« La rémunération des dirigeants de la fédération délégataire ne peut excéder trois fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code la sécurité sociale. Chaque année, la fédération délégataire transmet au ministre chargé des sports les montants de ces rémunérations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la fixation, dans le contrat de délégation, du plafond des rémunérations applicable aux dirigeants des fédérations délégataires. Le contrat de délégation n'a pas pour objectif de déterminer le montant limite de ces rémunérations. De plus, le ministère des sports n'a pas les moyens de déterminer, en fonction des fédérations, un montant maximal. Une application uniforme à l'ensemble des fédérations est plus appropriée.

Il est également précisé que, chaque année, les fédérations transmettent au ministre des sports les montants des rémunérations des dirigeants dans un objectif de contrôler la bonne application du plafond.